quartier d'arschot
13572. Rons
Comp.lettes de fourage

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

DE PAR LE ROY.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SECHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres & des Armées du Roy.*

LE ROY Nous ayant donné ses Ordres pour faire assembler dans la Flandre & le Brabant conquis, les Fourages necessaires pour la subsistance des chevaux de Mrs. les Officiers Generaux, de ceux de sa Cavalerie & de ceux des Officiers de l'Infanterie, Nous avons en execution desdits Ordres arrêté le 27. Septembre dernier une repartition de la quantité de neuf millions quatre cens quarante quatre mille sept cens Rations complettes de Fourages composées chacune de quinze livres de Foin, cinq livres de Paille, poids de marc, & des deux tiers du Boisseau d'Avoîne mesure de Paris, & cette quantité de Fourage n'etant pas suffisante pour la subsistance desdits Chevaux, Nous avons en execution des nouveaux Ordres de Sa Majesté procedé cejourd'huy à une nouvelle Imposition pour la quantité de douze cent mille Rations complettes de Fourages composés comme dessus suivant laquelle le quartier d'arschot se trouve cottisé à la quantité de treize mille cinq cent soixante douze Rations complettes chacune de quinze livres de Foin, cinq livres de Paille poids de marc & les deux tiers du Boisseau d'Avoine mesure de Paris.

ORDONNONS aux Chefs officiers & Habitans du quartier d'arschot de remettre ladite quantité de Treize mille cinq cent soixante douze Rations complettes de Fourag[e] dans les Magasins de la Ville de Louvain pour être distribuée aux Troupes & ce par moitié du total, sçavoir la

premiere moitié avant le quinze May prochain & la seconde avant la fin du même mois.

DECLARONS qu'à ce deffaut ils y seront contraints par toutes voyes, ainsi qu'il est accoûtumé pour les deniers & affaires de Sa Majesté.

MANDONS auxdits Chefs officiers de Nous justifier de l'execution du présent Mandement à l'expiration des deux termes cy-dessus, à peine d'être poursuivis en leur propre & privé Nom, ce qui sera executé nonobstant oppositions quelconques s'agissant du service du Roy.

FAIT au Camp devant Mastricht le vingt-cinq Avril mil sept cent quarante-huit.

Depernne

Il ne sera point fourny de paille mais chaque Ron de foin sera composée du poids de 18 L au moyen dequoy les 3 L de foin tiendront lieu de 5 L de paille

[illegible]